Caisse d’indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Manuel des demandes d’indemnisation générales

Édition de novembre 2019

Canada

Publié par le bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires
180, rue Kent, pièce 830
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0N5
Tél. : (613) 991-1726
Téléc. : (613) 990-5423
Courriel : reclamations@sopf-cidphn.gc.ca

Tous droits réservés © CIDPHN 2019

Le contenu de cette publication est accessible à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, et peut être reproduit, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans frais ni autre permission.

Pour fins de référence, veuillez citer ce document comme suit : Canada, bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, *Manuel des demandes d'indemnisation générales*, édition de novembre 2019 (Ottawa : CIDPHN, 2019).

Édition antérieure : 2014

Visitez notre site Web : http://www.cidphn.gc.ca

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Manuel des demandes d'indemnisation générales

Édition de novembre 2019

À propos du Manuel des demandes d'indemnisation générales :

Le **Manuel des demandes d'indemnisation générales** a été conçu pour répondre aux questions suivantes :

- Quel est le mandat de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN)?
- Quels sont les types de dommages que la CIDPHN indemnise?
- Qui peut être indemnisé par la CIDPHN?
- Comment fonctionne le processus des demandes d'indemnisation générales?
- Comment la CIDPHN applique-t-elle le principe du « pollueur-payeur »?

Remarque : L'information et les instructions contenues dans ce document ne sont pas des avis juridiques et ne remplacent aucune disposition de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, de ses règlements afférents, ou d'autres lois applicables du Canada.

Pour toute question au sujet du Manuel des demandes d'indemnisation générales, du processus de demandes d'indemnisation générales ou de la CIDPHN, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Vous pouvez joindre le bureau de l'administrateur par courriel à reclamations@sopf-cidphn.gc.ca ou par téléphone au (613) 991-1726.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1. LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ ET D'INDEMNISATION DU CANADA 2

1.1 QUI DEVRAIT PAYER LES FRAIS DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES? 2

1.1.1 Le principe du pollueur-payeur 2
1.1.2 La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires 2

1.2 POURQUOI FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION DIRECTEMENT À L'ADMINISTRATEUR? 3

2. APERÇU DE L'INDEMNISATION OFFERTE PAR LA CIDPHN 4

2.1 LES CIRCONSTANCES QUI DÉCLENCHENT LE PROCESSUS D'INDEMNISATION 4

2.2 APERÇU DES DOMMAGES INDEMNISABLES 5

2.2.1 Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures 5
2.2.2 Mesures de prévention et de nettoyage 6
2.2.3 Remise en état de l'environnement 6
2.2.4 Frais de préparation d'une demande d'indemnisation 6

2.3 UNE CAISSE D'INDEMNISATION DE PREMIER ET DE DERNIER RECOURS 7

3. LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION À L'ADMINISTRATEUR 8

3.1 ADMISSIBILITÉ 9

3.1.1 Qui peut faire une demande d'indemnisation et dans quelles circonstances? 9
3.1.2 Quels sont les délais pour faire une demande d'indemnisation selon le processus général? 9

3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DIFFÉRENTS GENRES DE DOMMAGES INDEMNISABLES 11

3.2.1 Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures 12
3.2.2 Mesures de prévention et de nettoyage 12
3.2.3 Remise en état de l'environnement 14
3.2.4 Frais de préparation d'une demande d'indemnisation 15

3.3 NOTE CONCERNANT LES RESSOURCES POUR PRÉPARER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION 15

4. APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION À L'ADMINISTRATEUR 16

4.1 LE PROCESSUS D'ÉVALUATION 16

4.1.1 Information additionnelle réclamée par l'administrateur et fournie par les demandeurs 16

4.2 LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR 16

4.2.1 Le choix qui s'offre aux demandeurs lorsqu'ils reçoivent une offre d'indemnité ou sont avisés du rejet de leur demande d'indemnisation 16
4.2.2 Les demandeurs ont droit aux intérêts 17

4.3 LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ, LA SUBROGATION ET LE RECOUVREMENT 17

INTRODUCTION

Lorsqu'un navire ou un bateau déverse ou menace de déverser des hydrocarbures dans les eaux canadiennes, cela peut causer plusieurs formes de dommages. Par exemple, les personnes dont les biens ont été pollués par un déversement d'hydrocarbures engagent des frais pour nettoyer, réparer ou remplacer ces biens. Les entreprises dont les activités commerciales normales sont perturbées perdent des revenus. Les organismes gouvernementaux qui interviennent peuvent engager des frais considérables pour la prise de mesures de retenue ou de nettoyage. Les secteurs des pêches et du tourisme peuvent subir des effets négatifs qui vont se manifester au fil du temps.

Le recours aux tribunaux pour obtenir réparation de ces dommages peut être complexe, long, incertain et coûteux. Face à la perspective d'un litige, les victimes d'un incident de pollution par les hydrocarbures ne sauront peut-être pas comment procéder ni à qui s'adresser, et beaucoup d'entre elles n'auront jamais mis les pieds dans la salle d'audience d'un tribunal.

Le régime de responsabilité et d'indemnisation du Canada comprend un fonds dédié, appelé la **Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN)**, dont l'objet est de servir de guichet unique d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. La CIDPHN offre aux victimes une solution de rechange au recours judiciaire.

Ce **Manuel des demandes d'indemnisation générales** contient de l'information sur le régime du Canada et explique les conditions que doit remplir une demande d'indemnisation pour être admissible aux indemnités offertes par la CIDPHN selon le processus des demandes d'indemnisation générales. Comme complément au manuel, le bureau de l'administrateur de la CIDPHN a élaboré trois documents additionnels pour aider les demandeurs éventuels :

- **Guide de préparation et de présentation des demandes d'indemnisation générales** — fournit des instructions approfondies pour aider à la préparation des demandes d'indemnisation et offre des exemples concrets;
- **Processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation : lignes directrices et formulaire** — décrit un processus accéléré aux demandeurs qui ont subi des dommages dont le montant ne dépasse pas 35 000 $ et fournit des lignes directrices simplifiées, ainsi qu'un formulaire pour petites demandes d'indemnisation qui peut être rempli à l'écran;
- **Manuel pour demandes d'indemnisation de perte spéciale de revenu** — fournit des instructions et décrit le processus spécialisé pour les pertes habituellement non recouvrables subies par certaines catégories de demandeurs, relatives à la pêche, l'aquaculture, et à la chasse.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'utiliser les manuels des demandes d'indemnisation et les lignes directrices officielles, il est recommandé aux demandeurs de s'en servir au moins comme guide, afin de s'assurer que leurs demandes d'indemnisation, quelle que soit la forme dans laquelle elles sont présentées, contiennent de l'information pertinente, exacte et complète pour que l'administrateur puisse les évaluer.

1. LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ ET D'INDEMNISATION DU CANADA

Le régime de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada est régi par la ***Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM)**,[1] une loi fédérale qui incorpore un certain nombre de conventions internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation intégrées au droit canadien.[2]

1.1 QUI DEVRAIT PAYER LES FRAIS DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES?

Le régime canadien de responsabilité et d'indemnisation est fondé sur le « **principe du pollueur-payeur** », selon lequel les frais associés à la pollution doivent être supportés par le pollueur, et non par le gouvernement ou les contribuables.

1.1.1 Le principe du pollueur-payeur

Selon le principe du pollueur-payeur, lorsqu'un navire cause un incident de pollution par les hydrocarbures, le propriétaire du navire est responsable de payer les frais des mesures d'intervention, les frais de nettoyage, ainsi que tous les dommages causés. Le régime du Canada impose une **responsabilité stricte** au propriétaire de navire pour les dommages causés par un incident de pollution par les hydrocarbures.[3] Par conséquent, lorsqu'un incident se produit, des dédommagements peuvent être réclamés au propriétaire de navire ou, dans certains cas, à son assureur, jusqu'à la limite de responsabilité applicable, laquelle est basée sur le type de navire et son tonnage.

En vertu de la loi canadienne, les gros navires commerciaux doivent être assurés. Lorsqu'un tel navire cause un incident de pollution par les hydrocarbures, l'assureur est généralement la principale source d'indemnisation. Cependant, lorsqu'un plus petit navire non assuré cause un incident, il peut être plus difficile d'obtenir un dédommagement.

1.1.2 La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Le gouvernement canadien a créé la CIDPHN il y a plus de trente ans pour s'assurer que les victimes d'incidents de pollution par les hydrocarbures soient pleinement indemnisées. La CIDPHN a été pleinement capitalisée dans les années 1970 au moyen d'une contribution imposée aux expéditeurs de pétrole.[4] La CIDPHN offre aux demandeurs une solution de rechange au recours judiciaire, et elle comble les lacunes limitées dans la responsabilité des propriétaires de navire. Depuis sa création, la CIDPHN a réglé plus de 400 demandes d'indemnisation.

---

1. Dernière modification le 13 décembre 2018. La version à jour de la LRMM se trouve ici : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-0.7/.
2. De l'information sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation se trouve sur le site Web de Transports Canada : https://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/epe-sie-regime-lois-2052.htm. Voir aussi le site Web des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) : https://www.iopcfunds.org/fr.
3. La responsabilité du propriétaire de navire est « stricte », c'est-à-dire qu'elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire de navire. Sous réserve de moyens de défense limités prévus par la LRMM (voir la **section 2.3** ci-dessous), le propriétaire de navire est responsable si un lien de causalité peut être établi entre l'incident et les dommages subis.
4. La contribution a été suspendue en 1976, mais le gouvernement fédéral peut la rétablir en tout temps en cas d'épuisement de la CIDPHN.

La CIDPHN offre une indemnisation aux victimes de pollution par les hydrocarbures de toutes sortes, causée par tout genre de navire ou de bateau dans les eaux canadiennes. Cette indemnisation est offerte au lieu ou en plus des dédommagements versés par les propriétaires de navire ou leurs assureurs. La CIDPHN est gérée par un **administrateur** indépendant qui évalue les demandes d'indemnisation et autorise le versement des indemnités aux demandeurs, et qui prend ensuite des mesures de recouvrement contre les propriétaires de navire ou leurs assureurs.

1.2 POURQUOI FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION DIRECTEMENT À L'ADMINISTRATEUR?

Négocier avec un propriétaire de navire ou son assureur, ou les poursuivre en justice, peut être un processus complexe, long, incertain et coûteux. Les demandeurs peuvent plutôt s'adresser directement à l'administrateur et éviter entièrement le processus judiciaire. Une fois l'indemnisation versée au demandeur, l'administrateur doit recouvrer la somme auprès du propriétaire du navire ou de son assureur, devant les tribunaux, au besoin.

La CIDPHN offre maintenant une indemnisation illimitée par incident. Un propriétaire de navire peut limiter sa responsabilité en vertu de la loi canadienne. Il se peut donc qu'un demandeur ne puisse obtenir une pleine indemnisation s'il poursuit un propriétaire de navire en justice. L'administrateur peut cependant indemniser le demandeur pour tous les dommages prouvés, si le demandeur s'adresse directement à la CIDPHN.

À la fin de l'année 2014, le remorqueur *Chaulk Determination* a coulé à Trois-Rivières, Québec. La CIDPHN a déboursé plus 4,3 millions de dollars en indemnisation à deux demandeurs, soit à la Garde côtière canadienne et à l'Administration portuaire de Trois-Rivières. Ceci représente, jusqu'à maintenant, le plus gros montant payé par la CIDPHN pour un seul incident.

2. APERÇU DE L'INDEMNISATION OFFERTE PAR LA CIDPHN

2.1 LES CIRCONSTANCES QUI DÉCLENCHENT LE PROCESSUS D'INDEMNISATION

La CIDPHN peut indemniser les demandeurs lorsqu'un navire déverse ou menace de déverser des hydrocarbures dans les eaux canadiennes.

- **Toute personne au Canada qui a subi des dommages peut soumettre une demande d'indemnisation.** Ceci comprend la garde côtière canadienne; les ports, les havres, et les marinas; ceux qui sont impliqués dans l'industrie de la pêche et du tourisme; tous les niveaux de gouvernement, les entreprises; les communautés autochtones; les individus; les propriétaires situés sur les eaux côtières; ainsi que les propriétaires de navires et de bateaux touchés.[5]
- **Un « incident de pollution par les hydrocarbures » ne veut pas nécessairement dire qu'il y a eu un déversement d'hydrocarbures.** S'il y a une menace de déversement à la suite d'un incident impliquant un navire, les mesures prises pour écarter la menace peuvent être indemnisables (pour plus de détails, voir les **sections 2.2.2 et 3.2.2** ci-dessous).
- **« Navire » ne veut pas dire seulement les gros bateaux.** Tout type de navire ou de bateau est couvert, y compris les suivants, sans en exclure d'autres : les embarcations de plaisance (y compris les voiliers ayant des hydrocarbures à bord), les navires de pêche, les remorqueurs, les chalands, les navires à passagers, les navires de charge et les navires-citernes.
- **Les « déversements d'origine inconnue » sont aussi indemnisables.** Les demandeurs qui ne peuvent identifier le navire ayant causé un déversement peuvent quand même faire une demande d'indemnisation, mais l'administrateur ne peut verser une indemnité si la preuve montre que le déversement n'a pas été causé par un navire.[6]
- **« Hydrocarbures » comprend un vaste éventail d'huiles minérales et d'autres types d'hydrocarbures**, y compris les suivants, sans en exclure d'autres : le pétrole, le carburant diesel, le mazout, les lubrifiants, le pétrole brut, les boues et les résidus d'hydrocarbures, ainsi que les hydrocarbures mélangés à d'autres substances.
- **Les eaux canadiennes comprennent *à la fois* les eaux intérieures *et* les eaux côtières.** Cela signifie que les lacs, les rivières et les canaux sont couverts, de même que les eaux côtières s'étendant jusqu'à 200 milles marins du littoral.[7]

5. À noter que les « organismes d'intervention » agréés par Transports Canada peuvent faire une demande d'indemnisation à l'administrateur seulement s'ils ont d'abord tenté sans succès de recouvrer leurs frais directement auprès du propriétaire de navire ou de son assureur.
6. Bien que les demandeurs ne soient pas obligés de fournir une preuve qu'un déversement a été causé par un navire, l'administrateur encourage fortement les demandeurs à présenter toute preuve de ce genre.
7. Les eaux côtières s'étendant jusqu'à 200 milles marins du littoral sont appelées la « zone économique exclusive » du Canada. Pour plus de renseignements sur les eaux canadiennes, voir : http://publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/mpo-dfo/Fs23-571-2011-fra.pdf.

2.2 APERÇU DES DOMMAGES INDEMNISABLES

Si les circonstances de déclenchement le justifient (voir la **section 2.1**), l'administrateur peut offrir une indemnisation pour différents genres de dommages. Ceux-ci sont décrits et expliqués brièvement ci-dessous.

Mesures de prévention

Frais de nettoyage

Coûts de la remise en état de l'environnement

Dommages à la propriété

Pertes économiques

Pertes liées à la pêche

Pertes liées au tourisme

Pertes des moyens de subsistance

Gardez à l'esprit que l'administrateur ne peut rembourser que les frais et les dépenses raisonnables.

2.2.1 Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'administrateur offre une indemnisation pour deux grandes catégories de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures :

- **Les dommages aux biens.** Une indemnisation est offerte pour les frais raisonnables liés au nettoyage, à la réparation ou au remplacement de biens matériels pollués par les hydrocarbures.
- **Les pertes financières.** Une indemnisation est offerte pour perte de salaires ou de revenus causée par un incident de pollution par les hydrocarbures, que les biens matériels de la personne ayant subi la perte de salaires ou de revenus aient été pollués ou non par les hydrocarbures. Les pertes financières peuvent toucher de multiples industries, notamment les secteurs de la pêche et du tourisme. Ceux qui pêchent ou chassent sur une base de subsistance, peuvent aussi subir des pertes financières causées par des productions réduites.

Exemple de perte financière résultant de dommages aux biens matériels. Les pêcheurs commerciaux dont l'équipement de pêche a été pollué par les hydrocarbures peuvent être incapables de pêcher jusqu'à ce que leur équipement ait été nettoyé, réparé ou remplacé. Les frais raisonnables engagés pour nettoyer, réparer ou remplacer l'équipement pollué par les hydrocarbures sont des dommages matériels indemnisables. Les pertes de salaires ou de revenus résultant de l'incapacité d'utiliser l'équipement pollué par les hydrocarbures peuvent aussi être indemnisables.

Exemples de pertes financières sans dommage causé aux biens matériels. Les pêcheurs commerciaux dont les biens matériels n'ont pas été pollués par les hydrocarbures peuvent quand même être incapables de pêcher comme ils le font normalement à cause de la fermeture d'une zone de pêche. De même, les entreprises situées non loin d'un lieu pollué par les hydrocarbures peuvent subir un ralentissement de leurs activités commerciales durant et après les opérations de nettoyage. Dans ce dernier cas, les pertes de salaires ou revenus démontrables *et* les frais raisonnables des mesures prises pour contrer le ralentissement des activités commerciales, comme une campagne publicitaire, peuvent être indemnisables.

2.2.2 Mesures de prévention et de nettoyage

Toute mesure prise pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut être indemnisable. De telles mesures peuvent être prises en prévision d'un déversement,[8] durant un déversement, ou après un déversement. Durant un incident et après celui-ci, des mesures peuvent être prises pour surveiller la situation. De telles mesures de surveillance constituent des mesures de prévention indemnisables. De plus, les frais liés à la mobilisation et à la démobilisation des ressources nécessaires pour répondre à un incident sont indemnisables. Enfin, tout dommage causé par les mesures de prévention est indemnisable. L'administrateur offre une indemnisation pour les mesures de prévention et les travaux de nettoyage, pour autant que ces mesures et les frais associés soient raisonnables dans les circonstances.

2.2.3 Remise en état de l'environnement

Une indemnisation est offerte pour les mesures raisonnables qui ont été prises, ou qui vont être prises, afin d'accélérer la remise en état naturelle de l'environnement à la suite d'un déversement d'hydrocarbures. De telles mesures peuvent inclure des études d'évaluation environnementale à la suite d'un déversement.

2.2.4 Frais de préparation d'une demande d'indemnisation

Il faut du temps pour compiler les documents nécessaires pour présenter une demande d'indemnisation à l'administrateur. Si une demande est particulièrement complexe, les demandeurs peuvent obtenir de l'aide professionnelle pour préparer et présenter une demande d'indemnisation. Une indemnisation est offerte pour les frais raisonnables de préparation d'une demande d'indemnisation.

8. L'administrateur peut indemniser la Garde côtière canadienne, ou toute personne agissant sous sa direction, pour les mesures prises en prévision d'un déversement d'hydrocarbures, lorsque la menace d'un déversement n'est pas encore « grave et imminente ». Cela permet à la Garde côtière d'être indemnisée pour la prise de mesures proactives.

2.3 UNE CAISSE D'INDEMNISATION DE PREMIER ET DE DERNIER RECOURS

Les demandeurs peuvent obtenir une indemnisation de la CIDPHN en premier ou en dernier recours.

Caisse d'indemnisation de premier recours. Un demandeur peut présenter une demande d'indemnisation directement à l'administrateur. En pareil cas, le demandeur n'a pas besoin de recourir aux tribunaux. Selon ce modèle, l'administrateur reçoit la demande d'indemnisation et l'évalue, il indemnise le demandeur, et il assume ensuite l'obligation et la responsabilité de recouvrer l'indemnité versée au demandeur auprès du propriétaire de navire ou de toute autre partie responsable. Cette possibilité s'offre également aux demandeurs dans le cas d'un déversement d'origine inconnue (voir la **section 2.1**), lorsqu'il n'y a aucune partie manifestement responsable contre laquelle l'indemnité versée peut être recouvrée.

Caisse d'indemnisation de dernier recours. Par ailleurs, un demandeur peut poursuivre en justice un propriétaire de navire ou, dans certains cas, son assureur. Si un demandeur s'adresse aux tribunaux, l'administrateur devient partie à l'instance judiciaire et il est obligé d'indemniser le demandeur si, et dans la mesure où :

- le propriétaire de navire réussit à invoquer un des moyens de défense limités à l'égard de sa responsabilité;[9]
- la ou les demandes d'indemnisation contre un propriétaire de navire dépassent la limite de sa reponsabilité;[10]
- le propriétaire de navire est financièrement incapable de remplir ses obligations;[11] ou
- l'administrateur décide de régler l'affaire avec le demandeur.[12]

La CIPHN a déboursé presque 400 000 $ au comté de Prince Edward en Ontario, suite au naufrage du chaland *Pitts Carillon* en 2017. À ce jour, ce montant est le plus élevé jamais payé par la CIDPHN, à un gouvernement municipal.

9. Un propriétaire de navire n'est pas tenu responsable s'il prouve que l'incident de pollution par les hydrocarbures résulte (1) d'un acte de guerre ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; (2) d'un acte commis par un tiers qui avait l'intention de causer des dommages; ou (3) de la négligence ou d'une action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux et des autres aides à la navigation.

10. La responsabilité maximale d'un navire est basée sur sa taille (le tonnage) et son type. En vertu du droit canadien, les navires autres que les pétroliers d'une jauge brute inférieure à 300 peuvent limiter leur responsabilité à 500 000 $. La responsabilité maximale des plus gros navires et des pétroliers peut être beaucoup plus élevée, mais elle peut parfois ne pas suffire à répondre à toutes les demandes d'indemnisation relatives à un incident de pollution par les hydrocarbures.

11. Cela peut être le résultat de l'insolvabilité ou de la faillite, ou de la dissolution d'une société.

12. Il est improbable que l'administrateur règle une affaire sans une documentation complète à l'appui des dommages subis par le demandeur, comme dans le modèle du fonds de premier recours.

3. LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION À L'ADMINISTRATEUR

Après avoir reçu une demande d'indemnisation, l'administrateur vérifie d'abord si celle-ci est admissible en vertu de la LRMM. Si l'administrateur détermine que la demande d'indemnisation est admissible, il procède à une évaluation avant de décider si et dans quelle mesure le demandeur peut obtenir une indemnisation de la CIDPHN. Ces deux étapes sont décrites en détail ci-dessous.

1. DOMMAGE DÛ À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

2. PRÉSENTER VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION

Présenter votre demande d'indemnisation sous forme papier ou électronique.

Une demande d'indemnisation devrait inclure :

- une description de l'incident
- des reçus ou preuves du paiement des frais ou dépenses
- une preuve des dommages
- des photos

Par précaution, présenter votre demande d'indemnisation moins de deux ans après l'incident.

Un processus accéléré est disponible pour les demandes d'indemnisation de 35 000 $ ou moins.
Présentez votre demande d'indemnisation moins d'un an après l'incident.

3. ÉVALUATION

Voici ce que l'on recherche :

- L'incident a-t-il été causé par de la pollution par les hydrocarbures provenant d'un navire ou d'un bateau?
- Quelles mesures avez-vous prises? Pourquoi? Quel est le montant des dommages que vous avez subis?
- Combien avez-vous dépensé? Ce montant était-il raisonnable?
- Avez-vous fourni les preuves?

4. OFFRE ET INDEMNISATION

Vous avez 60 jours pour accepter l'offre de l'administrateur ou faire appel à la cour.

Nous paierons le montant offert, plus les intérêts.

Si vous n'êtes pas remboursé en entier, nous vous fournirons les raisons pour toutes réductions.

5. RECOUVREMENT

Lorsque vous avez reçu le paiement, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour recouvrer auprès du propriétaire du navire ou de toute autre personne responsable.

Le régime du Canada est basé sur le principe que les propriétaires sont responsables de la pollution par les hydrocarbures causée par leurs navires et bateaux – c'est-à-dire le principe du pollueur-payeur.

3.1 ADMISSIBILITÉ

L'administrateur ne peut évaluer et régler une demande d'indemnisation que si des conditions spécifiques sont remplies.

3.1.1 Qui peut faire une demande d'indemnisation et dans quelles circonstances?

Les circonstances qui déclenchent la possibilité d'obtenir une indemnisation de la CIDPHN sont exposées en détail à la **section 2.1**. La liste suivante qui ajoute un item additionnel, résume ces circonstances, lesquelles sont toutes examinées au stade de détermination de l'admissibilité :

- le demandeur est une « personne » au Canada qui est admissible à soumettre une demande d'indemnisation;[13]
- la pollution par les hydrocarbures s'est produite ou menace de se produire dans les eaux canadiennes; et
- un navire est la cause de la pollution ou de la menace de pollution par les hydrocarbures;
- la demande d'indemnisation a été présentée dans le délai prévu (voir ci-dessous).

3.1.2 Quels sont les délais pour faire une demande d'indemnisation selon le processus général?[14]

Il est extrêmement important qu'une demande d'indemnisation soit présentée à l'administrateur dans le délai prescrit par la LRMM. **L'administrateur ne peut examiner ni régler une demande d'indemnisation qui est faite après l'expiration du délai prescrit.**

Présentez votre demande d'indemnisation dès que possible. Il est conseillé aux demandeurs de présenter leur demande d'indemnisation à l'administrateur le plus tôt possible après un incident. Les demandeurs qui ne peuvent présenter une demande d'indemnisation formelle peu de temps après un incident devraient aviser l'administrateur qu'ils vont le faire prochainement et lui fournir autant d'information que possible.

Délais de présentation d'une demande d'indemnisation en premier recours pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Lorsqu'un incident de pollution par les hydrocarbures cause des dommages (voir la **section 2.2.1**),[15] les demandeurs ont un délai de deux ans, à compter de la date à laquelle ils subissent les dommages, pour présenter une demande d'indemnisation à l'administrateur. Lorsque des dommages causés à l'environnement exigent la prise de mesures de remise en état de l'environnement (voir la **section 2.2.3**), le délai de présentation d'une demande d'indemnisation court à partir de la date des dommages à l'environnement (et non pas à partir de la prise de mesures de remise en état).

13. La seule exception prévue par la LRMM est un « organisme d'intervention » agréé par Transports Canada.

14. À noter qu'un délai d'un an s'applique aux petites demandes d'indemnisation dans le cadre du processus accéléré. Pour plus de renseignements à ce sujet, voir le document **Processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation : lignes directrices et formulaire**.

15. Lorsqu'un incident comprend une série d'événements, le délai pour présenter une demande d'indemnisation court à compter de la date du premier événement.

Par prudence, supposez un délai de deux ans. Généralement, les dommages surviennent à la date ou vers la date d'un déversement d'hydrocarbures. Par conséquent, les demandeurs potentiels devraient supposer que lorsqu'un navire cause un déversement d'hydrocarbures, ils ont un délai de deux ans à compter de la date de ce déversement pour faire une demande d'indemnisation directement à l'administrateur.

Lorsque des dommages ne se produisent pas immédiatement après un incident de pollution par les hydrocarbures, les demandeurs ont un délai maximum de cinq ans après l'incident pour présenter une demande d'indemnisation directement à l'administrateur. Il est important de se rappeler que, dans une telle situation, le délai de deux ans court néanmoins à compter du moment où les dommages se produisent.

Les cinq exemples suivants montrent comment s'appliquent les délais décrits ci-haut pour présenter à l'administrateur une demande d'indemnisation en premier recours.

Exemple A : des dommages se produisent le même jour que l'incident. Un navire coule et déverse des hydrocarbures le 20 juin 2018. Une personne qui subit le même jour des dommages causés par ce déversement a jusqu'au 20 juin 2020 pour faire une demande d'indemnisation à l'administrateur.

Exemple B : des dommages se produisent plusieurs jours après l'incident. Un navire coule et déverse des hydrocarbures le 20 juin 2018. Une personne qui subit des dommages causés par ce déversement le 27 juin 2018 a jusqu'au 27 juin 2020 pour faire une demande d'indemnisation à l'administrateur.

Exemple C : des dommages se produisent un an après l'incident. Un navire coule le 20 juin 2018, mais un déversement d'hydrocarbures survient seulement le 20 juin 2019. Une personne qui subit des dommages le jour où les hydrocarbures sont déversés a jusqu'au 20 juin 2021 pour faire une demande d'indemnisation à l'administrateur.

Exemple D : des dommages se produisent quatre ans après l'incident. Un navire coule le 20 juin 2018, mais un déversement d'hydrocarbures survient seulement le 20 juin 2022. Une personne qui subit des dommages le jour où les hydrocarbures sont déversés a jusqu'au 20 juin 2023 pour faire une demande d'indemnisation à l'administrateur.

Exemple E : des dommages se produisent plus de cinq ans après l'incident. Un navire coule le 20 juin 2018, mais un déversement d'hydrocarbures survient seulement le 21 juin 2023. Une personne qui subit des dommages le jour où les hydrocarbures sont déversés ne peut faire une demande d'indemnisation en premier recours à l'administrateur. Cependant, cette personne a jusqu'au 20 juin 2024 pour poursuivre en justice le propriétaire du navire polluant (pour plus de détails, voir la section « Délais de présentation d'une demande d'indemnisation en dernier recours »).

Délais de présentation d'une demande d'indemnisation en premier recours pour des mesures de prévention ou de nettoyage

Lorsque des mesures de prévention ou de nettoyage sont prises en réponse à un déversement d'hydrocarbures, le délai de deux ans pour faire une demande d'indemnisation court à compter de la date du déversement. Le délai définitif de cinq ans à compter de la date de l'incident s'applique quand même lorsque le déversement d'hydrocarbures ne se produit pas immédiatement (les **exemples C, D et E** illustrent l'application du délai définitif).

Il arrive parfois que des mesures de prévention soient prises en réponse à un incident n'ayant pas causé un déversement d'hydrocarbures. En pareil cas, une demande d'indemnisation pour les frais des mesures de prévention prises en prévision d'un déversement doit être faite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les premières mesures de prévention ont été prises. Le délai définitif de cinq ans à compter de la date de l'incident s'applique quand même.

Délais de présentation d'une demande d'indemnisation en dernier recours

Après l'expiration du délai pour présenter une demande d'indemnisation directement à l'administrateur, les demandeurs ont une autre année pour intenter une action en justice contre un propriétaire de navire.[16] En pareil cas, l'administrateur devient partie à l'instance judiciaire[17] et il est responsable d'indemniser les demandeurs en dernier recours (voir la **section 2.3**). Toute personne qui envisage d'intenter une action en justice devrait obtenir des conseils juridiques professionnels.

3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DIFFÉRENTS GENRES DE DOMMAGES INDEMNISABLES

Une personne qui a présenté une demande d'indemnisation admissible à temps n'est pas assurée d'être indemnisée par l'administrateur. Pour qu'une demande d'indemnisation soit approuvée, les dommages réclamés doivent être indemnisables. Pour être approuvée, une demande d'indemnisation doit aussi être bien documentée, et tous les dommages réclamés doivent avoir un lien de causalité avec l'incident de pollution par les hydrocarbures en question, lequel doit avoir été causé par un navire (voir la **section 2.1**). Les différents genres de dommages indemnisables sont décrits brièvement à la **section 2.2**. Cette section offre plus de détails et explique comment l'administrateur évalue les demandes d'indemnisation pour chaque genre de dommage indemnisable.

L'administrateur évalue chaque demande d'indemnisation selon ses mérites, compte tenu des circonstances particulières présentées par le demandeur. Dans cette optique, les demandeurs sont encouragés à faire de leur mieux pour fournir les meilleures preuves possibles. Ils doivent s'assurer de préserver toute preuve documentaire des dommages subis durant et après un incident de pollution par les hydrocarbures (y compris la preuve de toute mesure qui a été prise). Il est utile de fournir des photos, à condition qu'elles soient datées, horodatées et annotées.

On attend aussi des demandeurs qu'ils fassent de leur mieux pour minimiser leurs dommages durant et après un incident. Si l'administrateur constate qu'un demandeur est entièrement ou partiellement responsable des dommages réclamés, il peut réduire ou refuser toute indemnité qui aurait autrement été versée en conséquence.

---

16. Dans le cas d'un incident causé par un gros navire, il peut être possible d'intenter une action en justice directement contre l'assureur du propriétaire du navire.

17. Dans le cas d'un incident causé par un pétrolier, les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) deviennent aussi partie à l'instance judiciaire. Pour plus de renseignements sur les FIPOL, voir : https://www.iopcfunds.org/fr.

Exemple. Les pêcheurs commerciaux qui cessent de pêcher complètement parce que leurs zones de pêche habituelles ont été polluées peuvent s'attendre d'être indemnisés seulement pour le carburant et le temps de travail additionnels qu'il aurait fallu pour se rendre dans d'autres zones de pêche, si l'administrateur conclut que de telles solutions de rechange étaient viables.

Avant d'entrer dans les détails, il convient de souligner que l'évaluation des demandes d'indemnisation par l'administrateur est basée en grande partie sur trois principes fondamentaux.

Premièrement, les demandeurs ne peuvent être indemnisés qu'une seule fois pour les dommages qu'ils ont subis. Il ne peut y avoir aucun chevauchement entre un dédommagement déjà accordé à un demandeur par une partie responsable (ou son assureur) et l'indemnité versée par l'administrateur. Les travaux de bénévoles ou les efforts financés par des dons de bienfaisance ne sont pas indemnisables, mais les frais liés à la coordination de bénévoles peuvent être indemnisables. Enfin, si les hydrocarbures ou d'autres matériaux récupérés sont vendus par un demandeur à la suite d'une intervention, l'administrateur déduira de l'offre d'indemnité le produit de toute vente de ce genre. Ces exemples sont des prolongements du principe juridique interdisant le recouvrement en double.

Deuxièmement, les demandeurs doivent fournir des preuves qui démontrent et justifient tous les dommages réclamés. En général, seuls les dommages qui ont été réellement subis peuvent être indemnisés par l'administrateur. Cependant, une exception à cette règle générale excluant l'indemnisation pour de futurs dommages est la remise en état de l'environnement, qui est décrite à la **section 3.2.3** ci-dessous. Une autre exception est le processus de demandes d'indemnisation spéciales en vertu des articles 107 et 108 de la LRMM qui couvre les pertes de revenu qui sont habituellement non recouvrables subis par certaines catégories de demandeurs relatives à la pêche, à l'aquaculture, et à la chasse. Un **Manuel pour demandes d'indemnisation de perte spéciale de revenu** a été créé expressément pour expliquer ce processus spécial et guider les demandeurs.

Troisièmement, toutes les mesure prises par un demandeur ne sont indemnisables que dans la mesure où elles sont raisonnables. Le concept de raisonnabilité est expliqué plus en détails ci-dessous.

3.2.1 Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Comme il est indiqué à la **section 2.2.1**, il y a deux grandes catégories de dommages indemnisables dus à la pollution par les hydrocarbures.

Les dommages aux biens comprennent les frais raisonnables engagés pour nettoyer, réparer ou remplacer les biens matériels qui ont été pollués par les hydrocarbures. Dans le contexte des dommages aux biens, l'exigence voulant que les frais indemnisables soient raisonnables signifie que l'administrateur examine l'âge, l'état, la durée de vie normale et la valeur des biens en question avant leur contamination par les hydrocarbures; aucune indemnité n'est versée pour la prise de mesures qui améliorent de tels biens. Le remplacement de biens pollués par les hydrocarbures est jugé raisonnable seulement s'il n'est pas possible ni économique de les nettoyer ou de les réparer.

Les pertes financières sont aussi indemnisables que ce soit sous la forme de perte de salaires, de revenus ou autre. Plusieurs industries peuvent être touchées, plus particulièrement celles des secteurs de la pêche et du tourisme. Ceux qui pêchent ou chassent sur une base de subsistance, pourraient subir une production réduite, admissible à l'indemnisation pour pertes financières. Des pertes financières peuvent se produire durant le processus de nettoyage, de réparation ou de remplacement de biens matériels pollués par les hydrocarbures. En pareil cas, la durée du processus de nettoyage, de réparation ou de remplacement doit

être raisonnable. Même si des biens matériels n'ont pas été pollués, il se peut quand même qu'un incident de pollution par les hydrocarbures cause une perte de revenus. Dans les deux cas, les demandeurs doivent :

- fournir une preuve de la perte de revenus; et
- démontrer que la perte réclamée est réellement due à l'incident de pollution par les hydrocarbures en question.

Étant donné que les pertes financières peuvent être atténuées par la prise de mesures telles qu'une campagne publicitaire à la suite d'un ralentissement des activités commerciales, l'administrateur peut offrir une indemnisation pour de telles mesures pour autant qu'elles aient une chance raisonnable de succès et que leur coût soit proportionné au ralentissement démontré des activités commerciales du demandeur.

3.2.2 Mesures de prévention et de nettoyage

Comme il est indiqué à la **section 2.2.2**, les mesures prises pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont considérées comme des mesures de prévention indemnisables. Cela comprend les mesures prises en prévision d'un déversement d'hydrocarbures, les mesures prises durant un déversement, ainsi que les mesures de nettoyage à la suite d'un déversement. Les frais de surveillance ainsi que la mobilisation et la démobilisation des ressources nécessaires à une intervention sont des mesures de prévention indemnisables. Enfin, tout dommage causé par les mesures de prévention est aussi indemnisable.

La Garde côtière canadienne est l'organisme fédéral responsable qui a pour mandat d'intervenir en réponse aux incidents de pollution par les hydrocarbures. D'autres organismes fédéraux, provinciaux et locaux peuvent aussi intervenir dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les premiers répondants sont parfois des organismes non gouvernementaux. Tous ces organismes peuvent avoir droit à une indemnisation pour la prise de mesures de prévention ou de nettoyage. Il est important que les demandeurs indiquent à l'administrateur à quel titre ils interviennent en réponse à un incident.

Pour être indemnisables, les mesures de prévention et de nettoyage doivent être raisonnables dans les circonstances, ce qui rend l'évaluation de l'administrateur à la fois hautement contextuelle et parfois technique. Les frais associés aux mesures prises par le demandeur doivent aussi être raisonnables. L'administrateur considère les facteurs suivants lorsqu'il évalue la raisonnabilité des mesures de prévention et de nettoyage :

- **La proportionnalité.** Les mesures et les frais associés doivent être proportionnés aux dommages spécifiques qui se produiraient si des mesures moindres étaient prises, voire aucune mesure. Pour cette raison, l'administrateur donne beaucoup de poids au degré de la menace et à la sensibilité de l'environnement local, que ce soit sur le plan environnemental ou économique, ou les deux.
- **Un but clairement défini et justifiable.** Les mesures doivent avoir un but précis qui est justifié dans les circonstances. Des mesures prises purement pour des raisons liées à la perception du public ne sont pas indemnisables.
- **Les chances de succès.** Les mesures doivent avoir de bonnes chances d'atteindre leur but dans les circonstances. Par exemple, si une mesure est prise à l'aide d'équipement inapproprié ou inadéquat, elle pourrait ne pas être indemnisable.

- **La prise de décisions en temps réel et l'adaptabilité.** La décision de prendre des mesures spécifiques doit être basée sur la meilleure information disponible au moment où elle a été prise, et la situation doit être réévaluée périodiquement.
- **Un minimum de duplication des efforts.** Un certain degré de coordination est attendu lorsque de multiples organismes interviennent en réponse à un incident. Si un Plan d'action en cas d'incident[18] a été adopté, il est peu probable que les mesures allant clairement à l'encontre de ce plan soient indemnisées par l'administrateur.

L'administrateur garde à l'esprit le fait que les mesures d'intervention sont souvent prises dans des situations d'urgence où la pression est élevée. La norme de raisonnabilité tient compte du fait qu'il n'y a pas une seule intervention « correcte » : un certain nombre mesures de prévention et de nettoyage différentes peuvent être raisonnables dans le contexte d'un incident donné.

3.2.3 Remise en état de l'environnement

Comme il est indiqué à la **section 2.2.3**, les mesures raisonnables prises pour accélérer la remise en état naturelle de l'environnement à la suite d'un déversement d'hydrocarbures sont indemnisables. Au Canada, de telles mesures relèvent généralement de la compétence d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, mais elles peuvent être déléguées à d'autres personnes dans certaines circonstances. Quiconque demande à être indemnisé pour des mesures de remise en état de l'environnement doit indiquer clairement à l'administrateur en vertu de quelle autorité ces mesures ont été prises.

Mesures à prendre dans le futur. Étant donné que l'environnement est souvent lent à récupérer lorsqu'il a été pollué par les hydrocarbures, une indemnisation peut aussi être offerte pour des mesures de remise en état qui n'ont pas encore été prises, à condition que le demandeur puisse montrer qu'elles seront réellement prises dans le futur. De telles mesures doivent être raisonnables dans les circonstances, et des rapports d'évaluation environnementale en sont généralement la meilleure preuve.

Pour déterminer si des mesures de remise en état de l'environnement sont raisonnables, l'administrateur vérifie d'abord si la preuve fournie par le demandeur montre qu'il y a un lien de causalité entre les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et les mesures prise ou prévues.

Ensuite, le but des mesures est examiné. Il n'est pas toujours possible de rétablir pleinement un lieu à l'état où il était avant d'être pollué par un déversement d'hydrocarbures, mais le but des mesures de remise en état devrait être de rétablir l'écosystème local et d'en restaurer l'équilibre. Cela se démontre généralement à l'aide d'études, dont les frais peuvent être indemnisables.

En résumé, l'administrateur se fonde sur les critères suivants, lesquels s'appuient partiellement sur les facteurs énoncés à la **section 3.2.2**, lorsqu'il évalue une demande d'indemnisation pour des mesures de remise en état de l'environnement ou des études connexes :

- les mesures ont de bonnes chances de succès pour accélérer la remise en état de l'environnement;

18. Par exemple, la Garde côtière canadienne peut utiliser un Plan d'action en cas d'incident (PAI) lorsqu'il s'agit d'une intervention coordonnée et de grande envergure à laquelle contribuent plusieurs organismes.

- les mesures visent à prévenir d'autres dommages;
- les mesures n'auront pas d'effets néfastes secondaires;
- les mesures sont réalisables sur le plan technique; et
- les frais des mesures sont proportionnés aux dommages subis et aux bienfaits qui en résulteront probablement.

3.2.4 Frais de préparation d'une demande d'indemnisation

Comme il est indiqué à la **section 2.2.4**, la compilation des documents nécessaires pour présenter une demande d'indemnisation à l'administrateur peut occasionner des frais aux demandeurs, en particulier lorsque ces derniers font appel à un professionnel pour obtenir des conseils et de l'aide. Les frais de préparation d'une demande d'indemnisation sont indemnisables dans la mesure où ils sont raisonnables.

Pour évaluer la raisonnabilité des frais associés aux conseils ou à l'aide d'un professionnel, l'administrateur examine la substance de la demande d'indemnisation en question. Il est peu probable, par exemple, qu'une petite demande d'indemnisation peu compliquée justifie de tels frais. Dans le cas d'une demande d'indemnisation plus vaste et plus complexe, l'administrateur considère les questions suivantes dans leur contexte :

- était-il nécessaire que le demandeur retienne les services d'un professionnel?
- les services du professionnel ont-ils été utiles au demandeur?
- le temps consacré par le professionnel était-il raisonnable?
- le professionnel a-t-il facturé un prix du marché raisonnable?

3.3 NOTE CONCERNANT LES RESSOURCES POUR PRÉPARER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Pour préparer une demande d'indemnisation à présenter à l'administrateur, les demandeurs sont encouragés à utiliser le **Guide de préparation et de présentation des demandes d'indemnisation générales** qui fournit des instructions et des recommandations aux demandeurs, ainsi que des exemples des dommages indemnisables dans chaque catégorie.

Le deuxième montant le plus élevé payé par la CIDPHN, c'est-à-dire presque 2,5 millions de dollars fut déboursé à trois demandeurs qui étaient intervenus lors du déversement causé par le vraquier *Marathassa*, survenu en 2015, au port de Vancouver, en Colombie-Britannique. Un des demandeurs, soit la Ville de Vancouver, a reçu le deuxième montant le plus élevé jamais payé à une municipalité, dans l'histoire de la CIDPHN.

4. APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION À L'ADMINISTRATEUR

4.1 LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Le processus d'évaluation requis pour évaluer une demande d'indemnisation peut varier selon la complexité et le montant de la demande d'indemnisation en question et le volume de demandes d'indemnisation en cours d'évaluation par l'administrateur à un moment donné. Tout au long du processus d'évaluation, l'administrateur est assisté par des experts-conseils maritimes, par d'autres experts lorsque la complexité technique d'une demande d'indemnisation l'exige, et par des conseillers juridiques. La décision finale appartient toujours à l'administrateur seul.

4.1.1 Information additionnelle réclamée par l'administrateur et fournie par les demandeurs

Durant le processus d'évaluation, il se peut que le bureau de l'administrateur communique avec les demandeurs ou d'autres témoins afin d'obtenir des précisions. Le bureau de l'administrateur peut parfois réclamer des documents additionnels, s'il y a des lacunes dans ceux que les demandeurs ont fournis.[19] Il est généralement utile aux demandeurs de fournir les documents additionnels réclamés.

Les demandeurs sont encouragés à fournir à l'administrateur tout document ou toute information supplémentaire qui devient disponible ou dont ils prennent connaissance durant le processus d'évaluation. Les demandeurs sont aussi encouragés à corriger la demande d'indemnisation initiale qu'ils ont présentée à l'administrateur s'ils y découvrent une erreur ou une omission.

4.2 LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR

Une fois que l'administrateur a pris une décision, le demandeur en est avisé sous forme de motifs écrits. Il se peut qu'une demande d'indemnisation jugée inadmissible ou insuffisamment étayée par la preuve soit rejetée en entier, mais cela arrive rarement. Généralement, l'administrateur fait une offre d'indemnité au demandeur pour la partie du montant réclamé qu'il a jugé établi, selon le droit, les faits et la preuve fournie.

4.2.1 Le choix qui s'offre aux demandeurs lorsqu'ils reçoivent une offre d'indemnité ou sont avisés du rejet de leur demande d'indemnisation

Après avoir reçu une offre d'indemnité de l'administrateur, un demandeur a 60 jours pour l'accepter. Les instructions concernant l'acceptation d'une offre d'indemnité sont incluses dans les motifs écrits fournis par l'administrateur. Il est nécessaire qu'un demandeur accepte l'offre d'indemnité par écrit, que ce soit par courriel ou par la poste.

---

19. Les demandeurs devraient savoir que, lorsque l'administrateur évalue une demande d'indemnisation, il dispose de vastes pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, une loi fédérale qui l'autorise à exiger des preuves et des témoignages. Généralement, l'administrateur n'a pas à exercer ces pouvoirs. La *Loi sur les enquêtes* se trouve ici : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-11/.

Un demandeur insatisfait peut, dans les 60 jours suivant la réception d'une offre d'indemnité ou de l'avis du rejet de sa demande d'indemnisation, interjeter appel devant la Cour fédérale. Il est conseillé aux demandeurs qui envisagent d'interjeter appel d'obtenir des conseils juridiques professionnels indépendants avant de procéder.

Si un demandeur n'accepte pas l'offre d'indemnité ou n'interjette pas appel dans le délai de 60 jours, l'offre est automatiquement retirée et présumée avoir été refusée.

Le délai de 60 jours ne peut être prolongé.

4.2.2 Les demandeurs ont droit aux intérêts

La préparation d'une demande d'indemnisation prend du temps, tout comme le processus d'évaluation de la demande. À titre de compensation pour le délai d'indemnisation, les demandeurs qui acceptent une offre d'indemnité ont le droit d'obtenir de la CIDPHN des intérêts sur le montant des dommages réclamés que l'administrateur a jugé établi.[20] Les intérêts sont calculés par le bureau de l'administrateur, à compter de la date où les dommages ont été subis par le demandeur, jusqu'à la date de l'offre d'indemnité faite par l'administrateur. Le montant des intérêts payables au demandeur est inclus dans les motifs écrits fournis par l'administrateur.

4.3 LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ, LA SUBROGATION ET LE RECOUVREMENT

Si un demandeur accepte l'offre d'indemnité, l'administrateur ordonne sans délai que la somme offerte soit versée au demandeur par prélèvement sur la CIDPHN. Pour faciliter le versement des fonds, les nouveaux demandeurs doivent fournir à l'administrateur leurs renseignements bancaires à jour.[21]

Une fois que l'indemnité a été payée, l'administrateur devient subrogé dans les droits légaux du demandeur, dans la limite de la somme qui lui a été versée. L'administrateur est ensuite obligé par la loi de prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer la somme payée auprès de la ou des parties responsables. C'est le principe du pollueur-payeur à l'oeuvre, ce qui peut entraîner une action en justice intentée par l'administrateur en son nom ou au nom du demandeur. L'administrateur assume les frais de l'action en justice, et toute somme recouvrée est portée au crédit de la CIDPHN. Au cours du processus de recouvrement, les demandeurs peuvent être appelés à déposer par l'administrateur une déclaration officielle qui pourra être utilisée devant les tribunaux.

Au début de l'année 2019, l'administrateur a obtenu un jugement en Cour fédérale de plus de 800 000 $ contre le propriétaire du navire abandonné, le *Farley Mowat*. Le navire avait causé trois incidents distincts de pollution par les hydrocarbures à Shelburne, en Nouvelle-Écosse, ayant entraîné quatre demandes d'indemnisation.

20. Les taux d'intérêt applicables sont calculés selon les taux d'intérêt prescrits par le gouvernement du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, qui se trouvent ici : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html.

21. Généralement, le bureau de l'administrateur fournit au demandeur un formulaire à cette fin durant le processus d'évaluation.